



# Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS)

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 95, al. 1, et 118, al. 2, let. a et b, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 11 décembre 2015<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** But et objet

<sup>1</sup> La présente loi vise à protéger la santé humaine contre les dangers liés à l'exposition au rayonnement non ionisant et à l'exposition au son.

<sup>2</sup> A cette fin, elle contient des dispositions concernant:

- a. l'utilisation des produits visés par la présente loi;
- b. les mesures à prendre pour prévenir ou pour limiter les risques liés à une exposition au rayonnement non ionisant ou au son pouvant être dangereuse pour la santé humaine;
- c. la collecte des données scientifiques nécessaires et l'information du public.

<sup>3</sup> Elle est applicable dans la mesure où d'autres législations fédérales ne garantissent pas la protection visée à l'al. 1.

## **Art. 2** Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *rayonnement non ionisant*: tout champ électromagnétique dont la longueur d'onde est supérieure à 100 nanomètres;
- b. *son*: tout son perceptible par l'être humain, tout infrason, tout ultrason;

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2016 379

- c. *produit*: tout bien meuble prêt à l'emploi, générant un rayonnement non ionisant ou un son, même s'il est incorporé à un autre bien, meuble ou immeuble.

### **Art. 3** Utilisation de produits

<sup>1</sup> Quiconque installe, utilise ou entretient un produit est tenu d'observer les instructions de sécurité du fabricant et de s'assurer que le danger pour la santé humaine est nul ou minime.

<sup>2</sup> Pour l'utilisation à des fins professionnelles ou commerciales d'un produit potentiellement dangereux, le Conseil fédéral peut:

- a. prévoir une attestation de compétences;
- b. prévoir le concours d'un professionnel de la santé.

<sup>3</sup> Il peut définir des exigences applicables à la formation nécessaire pour obtenir le certificat de compétences visé à l'al. 2, let a.

### **Art. 4** Mesures de prévention ou de limitation des risques

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur les mesures à prendre pour limiter les risques pour la santé humaine liés à une exposition au rayonnement non ionisant ou au son et pour prévenir les dommages.

<sup>2</sup> Il peut notamment:

- a. fixer des valeurs d'exposition et arrêter les modalités de surveillance;
- b. prévoir une obligation d'informer;
- c. prévoir des mesures de protection;
- d. prévoir une obligation de déclaration préalable pour certaines manifestations.

### **Art. 5** Interdictions

Si aucune autre mesure ne permet de protéger suffisamment la santé humaine, le Conseil fédéral:

- a. peut interdire l'importation, le transit, la remise ou la détention d'un produit potentiellement très dangereux;
- b. peut interdire une utilisation potentiellement très dangereuse d'un produit destinée à des fins professionnelles ou commerciales.

### **Art. 6** Collecte des données scientifiques

La Confédération collecte les données scientifiques nécessaires à l'exécution de la présente loi. Lorsqu'elle commande ou soutient des travaux de recherche, elle se

conforme à la loi du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation<sup>3</sup>.

#### **Art. 7** Information du public

L'Office fédéral de la santé publique informe le public des effets et risques sanitaires liés à l'exposition au rayonnement non ionisant et à l'exposition au son.

#### **Art. 8** Exécution par la Confédération

<sup>1</sup> La Confédération exécute la présente loi, à l'exception des contrôles qui incombent aux cantons en vertu de l'art. 9.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut déclarer que la Confédération est compétente pour contrôler certains aspects particuliers des mesures visées à l'art. 4.

#### **Art. 9** Exécution incombant aux cantons

Les cantons contrôlent par échantillonnage:

- a. que sont observées les instructions de sécurité du fabricant visées à l'art. 3, al. 1, lors de l'installation, de l'utilisation ou de l'entretien d'un produit potentiellement dangereux à des fins professionnelles ou commerciales;
- b. que sont observées les obligations d'être titulaire d'un certificat de compétences ou de s'assurer le concours d'un professionnel de la santé qui s'appliquent en vertu de l'art. 3, al. 2;
- c. que sont mises en œuvre les mesures visées à l'art. 4;
- d. que sont observées les interdictions de remise et de détention ordonnées en vertu de l'art. 5, let. a;
- e. que sont observées les interdictions d'utilisation ordonnées en vertu de l'art. 5, let. b.

#### **Art. 10** Mesures administratives

<sup>1</sup> Les organes d'exécution peuvent contrôler sur place l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un produit ainsi que la mise en œuvre des mesures visées à l'art. 4.

<sup>2</sup> Ils peuvent ordonner des mesures appropriées s'il constate à l'issue du contrôle que les prescriptions ou les instructions de sécurité du fabricant ne sont pas observées.

<sup>3</sup> Si cela est nécessaire pour assurer la protection de la santé de l'utilisateur ou d'un tiers, ils peuvent notamment:

- a. ordonner que le public soit informé des dangers que peut présenter une utilisation particulière;
- b. faire confisquer et détruire ou rendre inutilisable un produit, s'il constate que n'a pas été observée une interdiction de détention, de remise ou d'utilisation;

<sup>3</sup> RS 420.1

- c. faire confisquer et détruire ou rendre inutilisable un produit, s'il constate que n'ont pas été observées les instructions de sécurité du fabricant applicables à l'installation, à l'utilisation ou à l'entretien à des fins professionnelles ou commerciales;
- d. ordonner qu'il soit mis fin immédiatement à une situation d'exposition dangereuse pour la santé humaine.
- e. entreprendre les démarches nécessaires pour que l'attestation de compétences soit révoquée si la personne utilise de manière inadéquate et répétée des produits potentiellement dangereux et si cette utilisation a lieu à des fins professionnelles ou commerciales.

<sup>4</sup> Ils informent le public des dangers liés à une utilisation particulière si l'utilisateur ne prend pas, ou ne prend pas à temps, les mesures nécessaires.

#### **Art. 11** Emoluments

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe les émoluments pour les mesures et les contrôles des organes d'exécution de la Confédération.

<sup>2</sup> Aucun émolument n'est perçu pour les contrôles qui n'ont entraîné aucune contestation.

#### **Art. 12** Protection des données

Les organes d'exécution sont habilités à traiter et à se transmettre entre elles des données personnelles dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'exécution uniforme de la présente loi.

#### **Art. 13** Délits

Quiconque importe, fait transiter, remet, détient ou utilise intentionnellement un produit soumis à une interdiction visée à l'art. 5 est puni d'une peine privative de liberté de un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **Art. 14** Contraventions

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. n'observe pas les instructions de sécurité du fabricant dans le cadre d'une installation, d'une utilisation ou d'un entretien à des fins professionnelles ou commerciales;
- b. enfreint les obligations d'être titulaire d'un certificat de compétences ou de s'assurer le concours d'un professionnel de la santé qui s'appliquent en vertu de l'art. 3, al. 2;
- c. contrevient à une mesure que le Conseil fédéral a prise en vertu de l'art. 4, al. 2;

- d. enfreint une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable ou contrevient à une décision lui ayant été signifiée sous menace de la peine prévue par le présent article.

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 20 000 francs au plus.

<sup>3</sup> Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, par négligence, importe, fait transiter, remet, détient ou utilise un produit soumis à une interdiction visée à l'art. 5.

<sup>4</sup> Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>4</sup> sont applicables.

#### **Art. 15** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>4</sup> RS 313.0

